



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Alès
Bureau de l'environnement
et des polices administratives

Affaire suivie par Bruno AMAT
Chef du pôle
bruno.amat@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2026 – 03 du 21 janvier 2026

concernant la cessation d'activité sur le site de Salindres
de la société RHODIA OPÉRATIONS.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.511-1, L.512-6-1, R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-75-1;
- Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 22 août 2023 nommant monsieur Émile SOUMBO en qualité de sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté n° 30-2024-10-18-00007 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 25 juillet 2013 modifié actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société RHODIA OPÉRATIONS pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de Salindres et autorisant la modification des installations dans le cadre du projet FORCE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-30 du 20 novembre 2017 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 25 juillet 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-36 du 16 août 2021 relatif à la réhabilitation des dépôts de résidus industriels dits bassins »PPFO3 sur la plateforme chimique de Salindres complété par l'arrêté préfectoral n°2024-17 du 18 décembre 2024 ;
- Vu** le courrier de la société Rhodia Opérations au préfet en date du 11 mars 2025 déclarant la cessation d'activité sur la plateforme chimique de Salindres ;
- Vu** le courrier de la société Rhodia Opérations en date du 3 juillet 2025 précisant les parcelles concernées par la cessation d'activité ;
- Vu** le courrier de la société Rhodia Opérations en date du 22 octobre 2025 demandant une extension de délai pour fournir le mémoire de réhabilitation du site de Salindres ;
- Vu** le courrier du préfet en date du 8 décembre 2025 communiquant à la société Rhodia Opérations le projet de présent arrêté afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles par écrit dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations formulées par la société Rhodia Opérations en date du 15 janvier 2026 formulées lors de la démarche contradictoire en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Rhodia Opérations a déclaré la cessation de son activité sur la plateforme chimique de Salindres par courrier du 11 mars 2025,

Considérant que cette déclaration doit lister les terrains concernés et que seule la carte annexée au courrier en date du 3 juillet 2025 indique le périmètre concerné,

Considérant ainsi que les parcelles concernées doivent être précisées ;

Considérant qu'aucun document n'atteste que la mise en sécurité du site est terminée au sens de l'article R.512-75-1 susvisé et que des déchets sont toujours présents sur le site,

Considérant que l'évacuation des déchets prend du temps faute de disponibilité de centres agréés pour les traiter,

Considérant que la présence de ces déchets est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant ainsi qu'il est important de suivre l'avancée de la mise en sécurité du site ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre dans les six mois qui suivent l'arrêté définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article R.511-1 compte tenu du ou des usages prévus,

Considérant que, par courrier du 22 octobre 2025, la société Rhodia Opérations a demandé ainsi que le prévoit l'article R.512-39-3 I du code de l'environnement à bénéficier d'un délai supplémentaire au vu des circonstances particulières liées à situation des installations du site,

Considérant qu'elle propose de traiter en priorité des zones qui doivent être réutilisées,

Considérant ainsi qu'il est important de fixer les délais nécessaires à la réhabilitation des zones prioritaires et pour la remise du mémoire de réhabilitation du reste du site ;

Considérant que l'article L.181-14 du code de l'environnement dispose notamment :

« L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées » ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement dispose notamment :

« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32.

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. [...] » ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La société RHODIA OPÉRATIONS dont le siège social est situé 9 rue des Cuirassiers 69003 LYON est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Périmètre de la cessation d'activité

La cessation d'activité concerne l'ensemble du périmètre dont la société Rhodia Opérations est responsable comme défini sur le plan en annexe 1 :

- les parcelles sur lesquelles les installations ont été mises à l'arrêt en septembre 2024 de couleur orange ;
- les parcelles en cours de réhabilitation relatives aux dépôts de résidus industriels dits bassins « PPFO » de couleur verte ;
- les parcelles sur lesquelles aucune activité industrielle n'a été exploitée : parcelles 0457, 0458, 0515 et 0518.

La société Rhodia Opérations établit et tient à jour la liste détaillée des parcelles ou parties de parcelles concernées par la cessation d'activité, en précisant de quel secteur chacune fait partie sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette liste mentionne la numérotation cadastrale des parcelles et intègre tout découpage parcellaire à venir de façon à déterminer de façon univoque chaque portion de parcelle devant être réhabilitée.

ARTICLE 3 : Mise en sécurité des installations

La société Rhodia Opérations adresse à l'inspection des installations classées avant le 28 février 2026 puis au moins tous les deux mois jusqu'à la remise au préfet de l'attestation établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués en application de l'article R.512-39-1-III du code de l'environnement :

- un point d'étape sur la mise en sécurité des installations,;
- la liste des déchets présents sur le site en précisant pour chacun le nom, ses caractéristiques, la quantité présente, son conditionnement, sa parcelle d'origine, si distinct son emplacement d'entreposage sur la plateforme chimique, l'exutoire envisagé et le calendrier prévisionnel d'évacuation vers cet exutoire..

Le point d'étape régulier précise les installations qui restent à mettre en sécurité et les déchets qui restent à évacuer, ainsi que les mesures organisationnelles qui sont prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Réhabilitation du site

Le plan figurant en annexe 2 définit 8 zones – 1 rouge, 4 bleues et 3 vertes- qui sont susceptibles de pouvoir être réhabilitées à courte échéance conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Parmi celles-ci, 3 zones , à savoir 1 rouge, 1 bleue et 1 verte - sont réhabilitées selon les échéances suivantes :

Zone	Mémoire de réhabilitation avec ATTES Mémoire	Réhabilitation achevée avec ATTES Travaux
Verte	31/03/26	31/12/26
Bleue	30/04/26	31/12/26
Rouge	31/03/26	31/12/26

La société RHODIA OPÉRATIONS fournit l'attestation prévue à l'article R.512-39-3 III du code de l'environnement à ces échéances

Le mémoire de réhabilitation concernant les autres zones ayant été exploitées jusqu'à fin 2024 ou n'ayant eu aucune activité industrielle est remis au préfet avant le 31 décembre 2027.

Ce mémoire contient un diagnostic, les objectifs de réhabilitation, un plan de gestion si besoin, ainsi qu'un calendrier de réalisation des travaux et est accompagné de l'attestation prévue à l'article R.512-39-3 I du code de l'environnement.

Les dépôts de résidus industriels dits bassins « PPFO » sont réhabilités comme prescrit dans l'arrêté préfectoral n°2021-36 du 16 août 2021 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-17 du 18 décembre 2024.

ARTICLE 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

ARTICLE 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 7 : Exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RHODIA OPÉRATIONS.

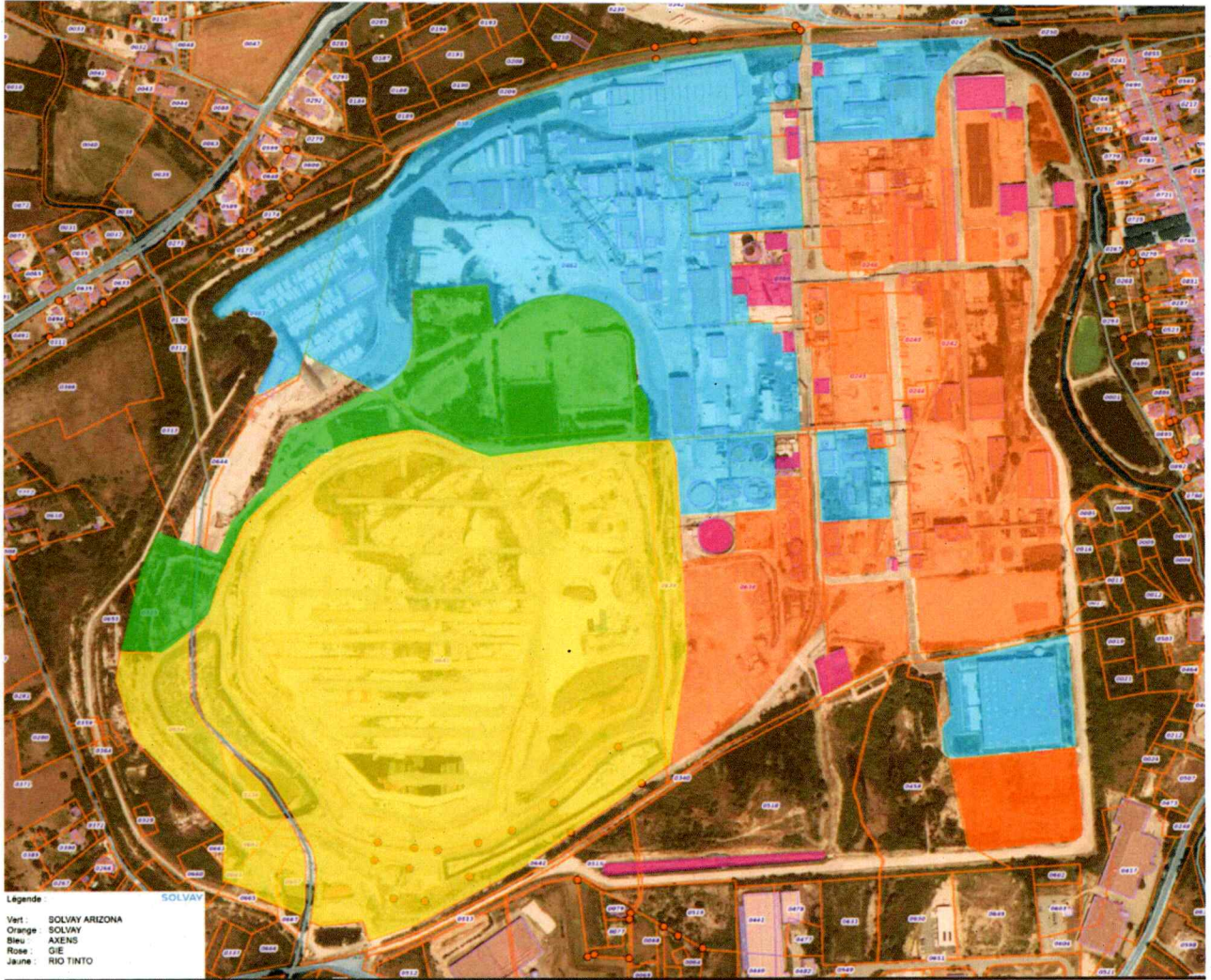
Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Emile SOUMBO

ANNEXE 1

Périmètre de la cessation d'activité



ANNEXE 2

Parcelles à réhabiliter prioritairement

